

### Aides du fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions

MAJ Janvier 2021

C'est une aide destinée à l'entreprise qui a été mise en place en mars dernier lors du premier confinement en mars 2020.

Un décret paru le 19 Décembre prolonge cette aide jusqu'au 31 Décembre 2020 avec des modifications substantielles.

#### [Evolution des conditions \(décret du 19 décembre\)](#)

« le présent décret propose de faire évoluer le fonds en décembre 2020 pour mieux couvrir les coûts fixes pour les entreprises demeurant fermées et celles des secteurs dits « S1 », et en faire bénéficier les grandes PME qui n'étaient pas éligibles jusqu'ici.

Il fait évoluer le fonds de solidarité, pour l'aide de décembre, comme suit :

- pour les **entreprises fermées** (notamment cafés, restaurants, salles de sport) : au choix de l'entreprise, l'aide correspond soit à **l'aide forfaitaire existante d'un montant maximal de 10 000 €**, soit à une aide représentant **20 % du chiffre d'affaires** ; ce dispositif est désormais étendu à **toutes les entreprises sans critère de taille** ;
- pour les **entreprises dites « S1 »** directement affectées par les restrictions sanitaires qui ne sont pas soumises à une fermeture administrative (hôtels, tourisme, évènementiel, etc.) : **le dispositif précédent est maintenu** pour ces entreprises, sans critère de taille. Au choix de l'entreprise, l'aide correspond soit à l'aide forfaitaire existante d'un montant maximal de 10 000 €, soit à un pourcentage de chiffre d'affaires, avec une modulation du taux de prise en charge entre 15 et 20 % selon le taux de perte de chiffre d'affaires ;
- entreprises du **secteur S1 bis** : le décret maintient l'aide mensuelle couvrant **jusqu'à 80 % de la perte de chiffre d'affaires** à concurrence de 10 000 € dès 50 % de pertes du CA sous réserve du respect de conditions de perte de 80 % du chiffre d'affaires pendant le premier ou le second confinement ;
- autres entreprises : maintien de l'aide mensuelle à concurrence de 1500 €, dès 50 % de perte de chiffre d'affaires. »

## Autres modifications du décret de décembre :

---

« Par ailleurs, un plafond d'aide de 200 000 € au niveau du groupe est introduit afin de respecter le régime-cadre temporaire européen.

Le projet rend éligible au fonds de solidarité les entreprises ayant au moins un salarié dont les dirigeants sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet.

Il ouvre le bénéfice du fonds de solidarité aux entreprises dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours ou contentieux en cours au 1er septembre 2020, ou dont les dettes fiscales n'excèdent pas 1 500 euros.

Il fait évoluer les modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence pour les aides de septembre et octobre des entreprises créées après le 1er mars 2020 et fermées entre le 25 septembre et 31 octobre afin de les adapter au nombre de jours d'interdiction d'accueil du public.

Le décret étend le dispositif du tiers de confiance à 7 catégories d'entreprises figurant aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 pour l'aide plafonnée à 1 500 euros de septembre 2020.

Il complète l'annexe 1 en ajoutant 7 nouvelles catégories dont les entreprises de covoiturage ou les commissaires et scénographes d'exposition ; les magasins de souvenirs de piété sont transférés de l'annexe 2 à l'annexe 1.

Le décret complète également l'annexe 2 en ajoutant 6 nouvelles catégories, dont les écoles de français langue étrangère, les commerces de gros de vêtements de travail ou les antiquaires. Il ajoute à la liste des entreprises devant justifier d'un tiers de confiance 18 nouvelles catégories, notamment : la collecte de déchets non dangereux pour la restauration, les exploitations agricoles des filières dites festives travaillant pour la restauration, les médias et correspondants locaux des secteurs de l'évènementiel, du tourisme, du sport et de la culture ou les agents et courtiers d'assurance travaillant dans le secteur du sport.

Il modifie la date limite de demande sur le volet 2 du fonds de solidarité jusqu'au 31 octobre 2020 (au lieu du 30 octobre 2020). En effet, les régions ayant continué à accepter les dossiers le 31 octobre, le texte donne une base juridique au traitement de ces dernières.

Le décret complète enfin le décret du 14 août précité applicable aux seules discothèques : les discothèques bénéficiant à compter du mois de décembre 2020 du dispositif de droit commun tel que précisé au 1, il prévoit que le volet 1 sera ouverte aux discothèques jusqu'au 30 novembre 2020 au lieu du 31 décembre 2020.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. La version consolidée du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et du décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 modifiés par le présent décret peut être consultée sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). »

## les ventes à distance ne sont plus comprises dans le chiffre d'affaires de décembre 2020

---

Pour l'aide de décembre au titre du fonds de solidarité, les entreprises fermées administrativement n'ont plus à intégrer dans leur chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 les recettes des ventes à distance.

### **Une aide en fonction de la perte de chiffre d'affaires**

La perte de chiffre d'affaires correspond à la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires réalisé à la même période l'année précédente (décret 2020-371 du 30 mars 2020, art. 3-15, IV).

### **Le chiffre d'affaires ne comprend plus les ventes à distance**

Concernant les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, il était à l'origine prévu que le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 intègre 50 % du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison (décret 2020-371 du 30 mars 2020, art 3-15 ajouté par décret 2020-1620 du 19 décembre 2020).

Le décret du 16 janvier 2021 apporte un aménagement. À l'instar des aides de septembre à novembre 2020, le montant du chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 ne prend plus en compte les recettes réalisées sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter (décret 2020-371 du 30 mars 2020, art 3-15 modifié).

[Evolution des conditions \(décret du 16 janvier\)](#)

## Mon activité a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020

---

Objet : Subvention égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 € maximum par jour d'interdiction d'accueil du public.

Conditions pour en bénéficier ?

- ⇒ L'activité a débuté avant le 31/08/2020 pour les pertes sur septembre et avant le 30/09/2020 pour les pertes d'octobre
- ⇒ Les dirigeants majoritaires de l'entreprise ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet
- ⇒ L'effectif est inférieur ou égal à 50 salariés
- ⇒ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la somme des salariés, doit respecter le seuil des 50 salariés.

### **Précisions sur les modalités de calcul de la perte de chiffre d'affaires :**

**La perte de chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) correspond à la différence entre :**

- le CAHT au cours de la période d'interdiction d'accueil du public  
(hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)

ET : (le calcul diffère en fonction de la date de création de la société)

| Entités créées avant le 01/06/2019                                    | Entités créées après le 01/06/2019  |
|---|---|
| CAHT sur la même période en 2019                                      | Si création entre 01/06/2019 et 31/01/2020<br>⇒ CAHT mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020  |
| <u>OU</u> (au choix)  | Si création entre 01/02/2020 et 29/02/2020<br>⇒ CAHT de février et ramené sur 1 mois  |
| CAHT mensuel moyen 2019 / nombre de jours de fermeture administrative | Si création après le 01/03/2020<br>⇒ CAHT mensuel moyen du 01/07/2020 ou à défaut du jour de création jusqu'au : <ul style="list-style-type: none"><li>- 31/08/2020 pour les pertes de septembre</li><li>- 30/09/2020 pour les pertes d'octobre</li></ul> |

Comment en bénéficier ?

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions (voir ci-dessus), attestant également l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de la situation fiscale et sociale au 31/12/2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie de l'Annexe 1 et 2
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

## Mon activité professionnelle a été impactée par un couvre-feu (21h-6h) en Octobre 2020

Objet : Subvention dans la limite de 10 000 € pour certaines entreprises ou 1 500 € pour les autres

Conditions pour en bénéficier ?

- ⇒ Perte de CAHT d'au moins 50 % entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre 2020
- ⇒ L'activité a débuté avant le 30/09/2020
- ⇒ Les dirigeants majoritaires de l'entreprise ne sont pas titulaires, au 01/10/2020, d'un contrat de travail à temps complet
- ⇒ L'effectif est inférieur à 50 salariés
- ⇒ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la somme des salariés, doit respecter le seuil des 50 salariés.

Plafond d'aide à 10 000 € ou 1 500 € ?

- Conditions pour l'aide plafonnée à 10 000 €

- ⇒ Exercer son activité principale dans l'un des secteurs de l'Annexe 1 et 2 du Décret
- ⇒ Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %
  - Pour les entreprises créées avant le 15/03/2019 : perte de CAHT durant la période comprise entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020 par rapport :
    - à la même période de l'année précédente ou,
    - si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées
  - Pour les entreprises créées après le 15/03/2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15/03/2020 ramené sur deux mois.
  - Pour les entreprises créées après le 10/03/2020, cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable.

- Les autres entreprises bénéficient d'une aide plafonnées à 1 500 €

- Point d'attention, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

## Précisions sur les modalités de calcul de la perte de chiffre d'affaires

### La perte de chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) correspond à la différence entre :

- le CAHT au cours de la période d'interdiction d'accueil du public  
(hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)

ET : (le calcul diffère en fonction de la date de création de la société)

| Entités créées avant le 01/06/2019                                    | Entités créées après le 01/06/2019  |
|---|---|
| CAHT sur la même période en 2019                                      | Si création entre 01/06/2019 et 31/01/2020<br>⇒ CAHT mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020  |
| <u>OU</u> (au choix)  | Si création entre 01/02/2020 et 29/02/2020<br>⇒ CAHT de février et ramené sur 1 mois  |
| CAHT mensuel moyen 2019 / nombre de jours de fermeture administrative | Si création après le 01/03/2020<br>⇒ CAHT mensuel moyen du 01/07/2020 ou à défaut du jour de création jusqu'au : <ul style="list-style-type: none"><li>- 31/08/2020 pour les pertes de septembre</li><li>- 30/09/2020 pour les pertes d'octobre</li></ul> |

### Comment en bénéficier ?

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants par voie dématérialisée au plus tard le 31 décembre 2020 :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions (voir ci-dessus), attestant également l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de la situation fiscale et sociale au 31/12/2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie de l'Annexe 1 et 2 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du présent décret, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

## Mon activité principale relève de l'un des secteurs de l'Annexe 1 et 2 du Décret (octobre 2020)

---

Objet : Subvention dans la limite de 10 000 € pour certaines entreprises ou 1 500 € pour les autres

Conditions pour en bénéficier ?

- ⇒ Perte de CAHT d'au moins 50 % entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre 2020
- ⇒ Exercer son activité principale dans l'un des secteurs de l'Annexe 1 et 2 du Décret
- ⇒ Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %
  - Pour les entreprises créées avant le 15/03/2019 : perte de CAHT durant la période comprise entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020 par rapport :
    - à la même période de l'année précédente ou,
    - si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées
  - Pour les entreprises créées après le 15/03/2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15/03/2020 ramené sur deux mois.
  - Pour les entreprises créées après le 10/03/2020, cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable.
- ⇒ Avoir débuté son activité avant le 30/09/2020
- ⇒ Ne pas être titulaire au 01/10/2020, en tant que dirigeants majoritaires de l'entreprise, d'un contrat de travail à temps complet
- ⇒ Avoir un effectif inférieur à 50 salariés
- ⇒ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la somme des salariés, doit respecter le seuil des 50 salariés.

Calcul de l'aide

- ⇒ Si la perte du CAHT est inférieure à 70 %, l'aide est plafonnée à 1 500 €
- ⇒ Si la perte du CAHT est supérieure ou égale à 70 %, l'aide est plafonnée à 10 000 €.
- ⇒ Si l'aide est supérieure à 1 500 €, le montant de l'aide ne peut être supérieur à 60 % du CAHT de référence
- ⇒ Point d'attention, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

## Précisions sur les modalités de calcul de la perte de CAHT et du CAHT de référence

**La perte de chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) correspond à la différence entre :**

- le CAHT au cours de la période d'interdiction d'accueil du public  
(hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)

ET : (le calcul diffère en fonction de la date de création de la société)

| Entités créées avant le 01/06/2019                                    | Entités créées après le 01/06/2019  |
|---|---|
| CAHT sur la même période en 2019                                      | Si création entre 01/06/2019 et 31/01/2020<br>⇒ CAHT mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020  |
| <u>OU</u> (au choix)  | Si création entre 01/02/2020 et 29/02/2020<br>⇒ CAHT de février et ramené sur 1 mois  |
| CAHT mensuel moyen 2019 / nombre de jours de fermeture administrative | Si création après le 01/03/2020<br>⇒ CAHT mensuel moyen du 01/07/2020 ou à défaut du jour de création jusqu'au : <ul style="list-style-type: none"><li>- 31/08/2020 pour les pertes de septembre</li><li>- 30/09/2020 pour les pertes d'octobre</li></ul> |

### Comment en bénéficier ?

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants par voie dématérialisée au plus tard le 31 décembre 2020 :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions (voir ci-dessus), attestant également l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de la situation fiscale et sociale au 31/12/2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie de l'Annexe 1 et 2 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du présent décret, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

*« Ces aides ne sont pas cumulables au titre du mois d'octobre 2020. L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable ».*

## En novembre, ai-je droit au Fonds de Solidarité ?

---

Objet : Subvention dans la limite de 10 000 € pour certaines entreprises ou 1 500 € pour les autres

Conditions pour en bénéficier ?

⇒ Avoir

- fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 01/11/2020 et le 30/11/2020
- **OU** subi une perte de CAHT d'au moins 50 % entre le 01/11/2020 et le 30/11/2020

⇒ Exercer son activité principale dans l'un des secteurs de l'Annexe 1 et 2 du Décret

⇒ Avoir débuté son activité avant le 30/09/2020

⇒ Ne pas être titulaire au 01/10/2020, en tant que dirigeants majoritaires de l'entreprise, d'un contrat de travail à temps complet

⇒ Avoir un effectif inférieur à 50 salariés

⇒ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la somme des salariés, doit respecter le seuil des 50 salariés.

Calcul de l'aide

⇒ Si l'entreprise relève d'un des secteurs de l'annexe 1, l'aide est égale à 100 % du CAHT dans la limite de 10 000 €

⇒ Si l'entreprise relève d'un des secteurs de l'annexe 2, l'aide est égale à 80 % du CAHT dans la limite de 10 000 € si elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %

- Pour les entreprises créées avant le 15/03/2019 : perte de CAHT durant la période comprise entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020 par rapport :
  - à la même période de l'année précédente ou,
  - si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées
- Pour les entreprises créées après le 15/03/2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15/03/2020 ramené sur deux mois.
- Pour les entreprises créées après le 10/03/2020, cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

⇒ Les autres entreprises perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

⇒ Point d'attention, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

## Précisions sur les modalités de calcul de la perte de CAHT et du CAHT de référence

**La perte de chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) correspond à la différence entre :**

- le CAHT au cours de la période d'interdiction d'accueil du public  
(hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)

ET : (le calcul diffère en fonction de la date de création de la société)

| Entités créées avant le 01/06/2019                                    | Entités créées après le 01/06/2019  |
|---|---|
| CAHT sur la même période en 2019                                      | Si création entre 01/06/2019 et 31/01/2020<br>⇒ CAHT mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020  |
| <u>OU</u> (au choix)  | Si création entre 01/02/2020 et 29/02/2020<br>⇒ CAHT de février et ramené sur 1 mois  |
| CAHT mensuel moyen 2019 / nombre de jours de fermeture administrative | Si création après le 01/03/2020<br>⇒ CAHT mensuel moyen du 01/07/2020 ou à défaut du jour de création jusqu'au :<br>- 31/08/2020 pour les pertes de septembre<br>- 30/09/2020 pour les pertes d'octobre |

### Comment en bénéficier ?

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants par voie dématérialisée au plus tard le 31 Janvier 2021 :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions (voir ci-dessus), attestant également l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de la situation fiscale et sociale au 31/12/2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie de l'Annexe 1 et 2 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du présent décret, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

### Comment faire la demande sur l'espace dématérialisé ?

L'aide peut être demandée en cliquant [ici](#).

Vous devez vous connecter à VOTRE ESPACE PARTICULIER (et non sur votre espace professionnel habituel).

► Je me connecte à  Mon espace particulier [pour en faire la demande pour mon entreprise](#)

Allez dans le messagerie sécurisée sous "Ecrire" et indiquez le motif de contact suivant "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19". **Le RIB à renseigner est celui de l'entreprise.**

## ANNEXE 1

Modifié par Décret n°2020-1048 du 14 août 2020 - art. 6, actualisé par décret 2020-1328 du 2 novembre 2020

Téléphériques et remontées mécaniques

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-services

Restauration de type rapide

Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

Services des traiteurs

Débites de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques, Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication

Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

Activités des agences de voyage

Activités des voyagistes

Autres services de réservation et activités connexes

Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès

Agences de mannequins

Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Arts du spectacle vivant

Activités de soutien au spectacle vivant

Création artistique relevant des arts plastiques

Galleries d'art

Artistes auteurs

Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

Gestion des musées

Guides conférenciers

Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

Gestion d'installations sportives

Activités de clubs de sports

Activité des centres de culture physique

Autres activités liées au sport

Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines

Autres activités récréatives et de loisirs

Exploitations de casinos

Entretien corporel

Trains et chemins de fer touristiques

Transport transmanche

Transport aérien de passagers

Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

Transports routiers réguliers de voyageurs et autres transports routiers de voyageurs

Transport maritime et côtier de passagers

Production de films et de programmes pour la télévision

Production de films institutionnels et publicitaires

Production de films pour le cinéma

Activités photographiques

Enseignement culturel

Traducteurs-interprètes

Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie

Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

Fabrication de structures métalliques et de parties de structures

Régie publicitaire de médias

Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

## ANNEXE 2

Modifié par Décret n°2020-1200 du 30 septembre 2020 - art. 1, actualisé par décret 2020-1328 du 2 novembre 2020

Culture de plantes à boissons

Culture de la vigne

Pêche en mer

Pêche en eau douce

Aquaculture en mer

Aquaculture en eau douce

Production de boissons alcooliques distillées

Fabrication de vins effervescents

Vinification

Fabrication de cidre et de vins de fruits

Production d'autres boissons fermentées non distillées

Fabrication de bière

Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée

Fabrication de malt

Centrales d'achat alimentaires

Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons

Commerce de gros de fruits et légumes, Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'[article L. 3132-24 du code du travail](#), à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux

Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans

Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles

Commerce de gros de boissons

Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés

Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

Commerce de gros de produits surgelés

Commerce de gros alimentaire

Commerce de gros non spécialisé

Commerce de gros de textiles

Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

Commerce de gros d'habillement et de chaussures

Commerce de gros d'autres biens domestiques

Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

Blanchisserie-teinturerie de gros

Stations-service

Enregistrement sonore et édition musicale

Editeurs de livres

Services auxiliaires des transports aériens

Services auxiliaires de transport par eau

Boutique des galeries marchandes et des aéroports

Magasins de souvenirs et de piété

Autres métiers d'art

Paris sportifs

Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité Tourisme™ " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

Activités de sécurité privée

Nettoyage courant des bâtiments

Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

Fabrication de foie gras

Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie

Pâtisserie

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés

Fabrication de vêtements de travail

Reproduction d'enregistrements

Fabrication de verre creux

Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental

Fabrication de coutellerie

Fabrication d'articles métalliques ménagers

Fabrication d'appareils ménagers non électriques

Fabrication d'appareils d'éclairage électrique

Travaux d'installation électrique dans tous locaux

Aménagement de lieux de vente

Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines

Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés

Courtier en assurance voyage

Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception

Conseil en relations publiques et communication

Activités des agences de publicité

Activités spécialisées de design

Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses

Services administratifs d'assistance à la demande de visas

Autre création artistique

Blanchisserie-teinturerie de détail

Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping

Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements

Vente par automate

Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande

Activités des agences de placement de main-d'œuvre

Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement

Fabrication de dentelle et broderie

Couturiers

Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels

Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.

- Secteurs pour lesquels une attestation de l'expert comptable est nécessaire

IDEO Conseil reste à l'écoute.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour les actualités économiques liées au Covid-19 !

---

Malgré les évènements liés au Coronavirus,  
IDEO Conseil reste joignable par mail et par téléphone  
tous les jours (9h – 12h30 et 14h – 17h30)